



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - FEVRIER 2019

PUBLIÉ LE 7 FEVRIER 2019

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

- DIRECTION

DDTM

- SATEM

- SPRISR

- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY DIRECTION

Décision n° 2018/07 portant délégation de signature à M. Denis BURBAN,
directeur adjoint en charge de la direction des ressources matérielles.....1

Décision n° 2018/09 portant délégation de signature à Mme Claire PELLEGRIN,
directrice adjointe chargée de la coordination administrative des EHPAD et
de l'animation de la filière gériatrique.....4

DDTM SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-003 portant autorisation
d'extension du port de PORT-la-NOUVELLE au titre de l'article L 5314-8
du code des transports.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-004 accordant le transfert de
gestion des dépendances du domaine public maritime relatif au projet
d'extension du port de commerce de PORT-la-NOUVELLE à la Région
Occitanie.....8

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-001 portant attribution d'une
subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des
inondations des lieux habités « Etude aménagements de berges au droit
d'enjeux habités sur l'Argent Double ».....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-002 portant attribution d'une
subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des
inondations des lieux habités « Etude d'aménagement d'un ouvrage de
décharge du cours d'eau l'Ecu – Protection des lieux habités à OLONZAC ».....16

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-003 portant attribution d'une
subvention de l'État à la commune de MAS-CABARDES pour la protection
des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (travaux de protection
contre les chutes rocheuses).....22


./.

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-004 portant attribution d'une

subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude préalable à l'élaboration du dossier PAPI 3 sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu ».....28

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-021 portant transfert du poste fixe n° 475 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à M. CONCOLATO Baptiste, Rito, Jean - Commune de PUICHERIC.....34



DECISION n° 2018/07

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DENIS BURBAN, DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'instruction interministérielle du 4 mai 2017,

Vu la Constitution Constitutive datée du 30 juin 2016 validant le Groupement Hospitalier de Territoire Ouest Audois approuvée par l'ARS le 31 août 2016,

Vu la délibération de Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Ouest Audois du 14 décembre 2017 relative à la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christian DUBLÉ en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Castelnau et de l'EHPAD « Le Castelou »,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2017 portant nomination de Monsieur DENIS BURBAN en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Castelnau,

Vu la délégation de signature datée du 14 décembre 2017 émanant du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Monsieur Alain GUINAMANT,

DECIDE :

Article I : Monsieur DENIS BURBAN, Directeur Adjoint est chargé des fonctions de Directeur des ressources matérielles.

Article II : A ce titre, délégation de signature est donnée à Monsieur DENIS BURBAN à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

Achat public :

- ↳ La signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la Direction des achats : bons de commandes, ordres de services
- ↳ La signature de tout acte ou document relevant de son champ de compétence,

- ↪ La signature des courriers internes et, en tant que de besoin, des courriers adressés à l'extérieur en cas d'urgence et d'empêchement du Directeur,
- ↪ Les notes d'information
- ↪ La signature des titres et bordereaux de recette,
- ↪ La signature des mandats et bordereaux de paye,

Logistique :

- ↪ Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité : cuisine, blanchisserie, magasins et ateliers.
- ↪ Gestion des stocks.
- ↪ Liquidation des dépenses pour tous les secteurs d'achats, à l'exception de celles afférentes aux traitements et aux salaires.

Système d'information :

- ↪ Organisation et gestion du service placé sous sa responsabilité.
- ↪ Gestion des stocks.
- ↪ Liquidation des dépenses, à l'exception de celles afférentes aux traitements et aux salaires.
- ↪ Définition du schéma directeur.
- ↪ Définition de la politique de sécurité.

Investissements mobiliers :

- ↪ Définition de la politique d'équipement ainsi que de la procédure afférente.

Finances

- ↪ les bordereaux de mandats,
- ↪ les bordereaux de titres.
- ↪ les actes et documents relatifs au fonctionnement du service des finances économiques et logistiques à l'exception des courriers adressés aux autorités administratives et de tutelles.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- ↪ De respecter les procédures règlementaires,
- ↪ De participer à l'élaboration du budget et n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- ↪ De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Monsieur DENIS BURBAN a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. A ce titre, il est chargé d'assurer le contrôle des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article V : En cas d'absence, ou d'empêchement, ou de choix interne de Monsieur DENIS BURBAN pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à : Mme VERONIQUE BOUCARD, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Castelnaudary.

Article VI : Sont exclus du domaine de délégation les courriers et conventions engageant l'établissement vis-à-vis des autorités de tutelle, des élus ou associations, sauf en cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article VII : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, Monsieur Denis BURBAN est habilité à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du Directeur du Centre Hospitalier.

Article VIII : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude et transmise à la trésorerie de l'établissement.

Exemplaire de signature
de M. DENIS BURBAN

Fait à Castelnaudary le 19 janvier 2018

Le Directeur
Christian DUBOIS





DECISION n° 2018/09

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAIRE PELLEGRIN DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE DES EHPAD ET DE L'ANIMATION DE LA FILIERE GÉRIATRIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christian DUBLÉ à compter du 1^{er} septembre 2015 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary et de l'EHPAD « Le Castelou »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination de Madame Claire PELLEGRIN à compter du 1^{er} mars 2018 en qualité de directrice adjointe chargée de la coordination administrative des EHPAD et de l'animation de la filière gériatrique.

DECIDE :

Article I : Madame Claire PELLEGRIN, Directrice Adjointe est chargée des fonctions de Directrice de la coordination administrative des EHPAD et de la filière gériatrique.

Article II : A ce titre, délégation de signature est donnée à Madame Claire PELLEGRIN à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

- ↳ Responsabilité du pôle gériatrique
- ↳ Gestion administrative des affaires générales dans le périmètre gériatrique
- ↳ Suivi organisationnel et fonctionnel en lien avec les autres directions
- ↳ Les actes administratifs, pièces comptables et documents du périmètre de sa filière à l'exception des marchés publics, conventions, les recrutements médicaux, les sanctions disciplinaires ainsi que les engagements auprès des partenaires institutionnels.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- ↳ De respecter les procédures règlementaires,
- ↳ De participer à l'élaboration du budget de l'EHPAD et de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- ↳ De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Madame Claire PELLEGRIN a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation. A ce titre, elle est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.


Article V : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, Madame Claire PELLEGRIN est habilitée à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du directeur du Centre Hospitalier.

Article VI : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude.

Fait à Castelnaudary, le 01mars 2018



Le Directeur


Christian DUBLÉ



PREFET DE L'AUDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Territorial Est et Maritime**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM-SATEM-2019-003 portant autorisation d'extension du port de Port-La-Nouvelle au titre de l'article L 5314-8 du code des transports

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, 5ème partie, transport et navigation maritimes, livre III les ports maritimes, et notamment ses articles, L 5314-8 et R 5314-1 à 4 ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 2018 du conseil régional d'Occitanie autorisant madame la présidente du conseil régional à poursuivre toutes procédures nécessaires et à solliciter de monsieur le Préfet de l'Aude l'autorisation de procéder à l'extension projetée du port ;

Vu le projet d'extension du port de Port-La-Nouvelle présenté par la région Occitanie, autorité portuaire, tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

Vu les résultats favorables de l'instruction prévue par l'article R 5314-2 du code des transports et constituant le volume 7 du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 25 juin 2018, à l'extension portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2018 portant Autorisation Unique conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement dans sa version antérieure au 1er mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour accordant le transfert de gestion au bénéfice de la Région Occitanie, de deux zones du Domaine Public Maritime naturel nécessaires à l'extension du port ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude :

Adresse postale : Préfecture de l'Aude – DDTM de l'Aude- 105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne - cedex 9

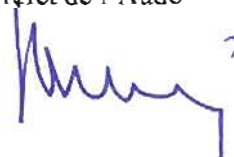
Tel : 04 68 10 31 00 - Fax : 04 68 71 24 46 - Courriel ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La région Occitanie, autorité portuaire du port de Port-La-Nouvelle, est autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur, à procéder à l'extension portuaire constituée par :
- l'extension du périmètre portuaire intégrant les deux zones de DPM transférées en gestion à la région,
 - l'accroissement de la superficie du plan d'eau abritée telle qu'elle résulte du projet d'extension du port de Port-La-Nouvelle, soumis à enquête publique et représenté sur le plan annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux à diffusion locale et régionale aux frais de la Région Occitanie. Il sera en outre affiché en mairie de Port-La-Nouvelle pendant une durée de un mois.
- ARTICLE 3 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
- ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la présidente de la Région Occitanie, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **04 FEV. 2019**

Le Préfet de l'Aude



ALAIN THIRION



PREFET DE L'AUDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Territorial Est et Maritime**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM-SATEM-2019-004
accordant le transfert de gestion des dépendances
du domaine public maritime relatif au projet d'extension
du port de commerce de Port-la-Nouvelle à la Région Occitanie**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-1, L 2123-3 et R 2123-9;

Vu le code des transports, et notamment son article, R5311-1 ;

Vu la délibération du 20 juillet 2018 de la Région Occitanie sollicitant le transfert des dépendances du domaine public maritime en vue de la réalisation de l'extension du port de Port-la-Nouvelle ;

Vu le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle présenté par la Région Occitanie, autorité portuaire, tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête du 25 juin 2018, notamment concernant le changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime objets du transfert de gestion ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 04 octobre 2018 fixant les conditions financières du transfert de gestion sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2018 portant Autorisation Unique conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement dans sa version antérieure au 1er mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime en vue de l'extension du port de Port-la-Nouvelle est accordé par l'Etat au bénéfice de la Région Occitanie, aux conditions fixées dans la convention et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de son approbation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et sera affiché pendant un délai d'un mois, à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Port-la-Nouvelle. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la présidente de la Région Occitanie, le maire de Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 04 FEV. 2019

Le Préfet de l'Aude



ALAIN THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-001 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude aménagements de berges au droit d'enjeux habités sur l'Argent Double »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 26 juin 2018,

VU la délibération n°2018/35 en date du 26 juin 2018 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 29 juin 2018, le dossier ayant été déposé le 13 juin 2018,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 24 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
ZA coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« Etude aménagements de berges au droit d'enjeux habités sur l'Argent Double »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 60 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 24 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2021**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'avènement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

1 FEV. 2019

Le préfet



Alain THIRION

Annexe à l'arrêté n°DDTM-SPRISR-2019-001

AUDE CENTRE

SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude aménagements de berges au droit d'enjeux habités sur l'Argent Double

Réf. SMMAR :

P15-SMAC-68

Caunes - Rieux - La Redorte

AXE PAPI :

7.1

Fiche synoptique multicritères

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)

	Phase 1	Définition du besoin
	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
X	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4	Travaux

Cours d'eau : Argent Double et Rivassel

Schéma de référence : Schéma d'aménagement du bassin versant de l'Argent Double et du Rivassel

Objectif général : Protection des lieux habités

Montant prévisionnel € Hors Taxes - assiette éligible	60 000 €
T.V.A. (20%)	12 000 €
Montant T.T.C.	72 000 €

Début prévisionnel d'opération	2 ^{ème} trimestre 2018
Début prévisionnel des travaux	3 ^{ème} trimestre 2018
Fin prévisionnelle d'opération	31 décembre 2021

Partenaires	Taux	Montant
Etat	40 %	24 000 €
Région Occitanie	20 %	12 000 €
Département	20 %	12 000 €
Maitre d'ouvrage	20 %	12 000 €



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude d'aménagement d'un ouvrage de décharge du cours d'eau l'Ecu – Protection des lieux habités à Olonzac »

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 26 juin 2018,

VU la délibération n°2018/40 en date du 16 mai 2018 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 23 mai 2018, le dossier ayant été déposé le 13 juin 2018,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 15 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
ZA coste Galliane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'un ouvrage de décharge du cours d'eau l'Ecu – Protection des lieux habités à Olonzac »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 30 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 15 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2021**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

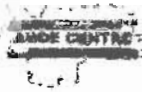
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1 FEV. 2019

Le préfet

Alain THIRION

Annexe à l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-002



Syndicat Mixte Aude Centre

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude d'aménagement d'un ouvrage de décharge
du cours d'eau de l'Escut

Réf. du SMAR : AV-P15-SMAC-403

Protection des lieux habités à Olonzac

Axe PAPI 2 : 7.1_k

Fiche synoptique multigrand

Pièce n° 1

PHASE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	<input type="checkbox"/>	Phase 1
<input type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl., expertise conseil, études d'amas
<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux

DESCRIPTEUR	Localisation :	Bassin versant de l'Aude - Commune d'Olonzac
	Cadre :	PAPI Aude 2016-2020 - action 7.1-K (avenant)
	Objetif général :	Création d'un ouvrage de décharge hydraulique en rive gauche du ruisseau de l'Escut : préciser le parti d'aménagement, les contraintes réglementaires, et l'Avant-Projet
	Remarques :	

ENJEUX	Prévention des lieux habités du bâti existant d'Olonzac sur la partie aval du village

MONTANT		
	Montant prévisionnel € H.T.	

PLANNING	Début prévisionnel d'opération	01/09/2018
	Fin prévisionnel d'opération *	31/12/2021

PARTI FINANCIER	Partenaires		Taux*	Montant
	Europe		0%	- €
	Etat		50%	15 000 €
	Région Occitanie		20%	6 000 €
	Département de l'Hérault		10%	3 000 €
	Maitre d'ouvrage : Syndicat Mixte Aude Centre		20%	6 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assésés éligibles



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Mas Cabardes pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Travaux de protection contre les chutes rocheuses).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mas Cabardès prise lors de la séance du 31 mai 2018 et reçue à la préfecture de l'Aude le 06 juin 2018, le dossier ayant été déposé le 08 juin 2018,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 10 770 euros est attribuée à

Commune de Mas Cabardès
3, rue de la Mairie
11380 MAS-CABARDES

pour l'opération suivante :

« Travaux de protection contre les chutes rocheuses »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 26 925 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 10 770 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2019**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Mas Cabardes

- ⇒ Titulaire : Trésorerie de Cuxac-Cabardes
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 D1150000000 19
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57D1 1500 0000 019
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

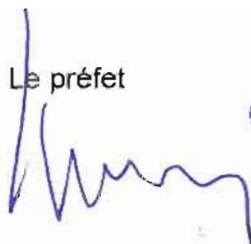
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

51 FEV. 2019

Le préfet



Alain THIRION

Annexe à l'arrêté n°DDTM-SPRISR-2019-003

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Travaux de protection contre les chutes rocheuses

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)		
PHASAGE		Phase 1 Définition du besoin
		Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
		Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	X	Phase 4 Travaux

DESRIPTIF	Localisation :	Commune de Mas Cabardes
	Objectif général :	Risque de chute d'un bloc instable : sécurisation des personnes et des biens exposés

ENJEUX	
	Prévention des lieux habités contre les chutes de blocs

PLANNING	Début d'opération	15/06/2018
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2019

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	26 925 €
	T.V.A. (20%)	20 %
		32 310 €

La demande de subventions porte sur des montants HT

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux [*]	Montant
	Etat	40 %	10 770 €
Maître d'ouvrage	60 %	16 155 €	

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assistes éligibles

DOSSIER D'INVESTISSEMENT EN HT



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude préalable à l'élaboration du dossier PAPI 3 sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 avril 2018,

VU la délibération n°2018/22 en date du 08 mars 2018 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 13 mars 2018, le dossier ayant été déposé le 19 février 2018,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 150 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

pour l'opération suivante :

« Etude préalable à l'élaboration du dossier PAPI 3 sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 300 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 150 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 – 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1^{er} FEV. 2019

Le préfet

Alain THIRION

Annexe à l'arrêté n°DDTM-SPRISR-2019-004



Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude préalable à l'élaboration du dossier PAPI 3

n° présage : xxxxxx

sur le bassin versant de l'Aude de la Berre et du Rieu

Réf. SMMAR : AV-P15-SMMAR-400

Axe PAPI : 1,3

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	Phase 1	Définition du besoin
	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4	Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau :	Aude
	Schéma :	PAPI AUDE 2015-2020
	Localisation :	Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
	Objectif général :	Réalisation des études préalables à l'élaboration du dossier de labellisation pour le PAPI 3 des bassins versant Aude, Berre et Rieu, en continuité du PAPI 2

ENJEUX	Population, enjeux économiques et agricoles des TRI notamment et du bassin dans son ensemble

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	250 000 €
	T.V.A. (20%)	50 000 €
	Montant T.T.C.	300 000 €

PLANNING	Début d'opération	25/09/2016
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2022

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe		0 %
Etat		50 %	150 000 €
Agence de l'Eau RMC		0 %	- €
Régional Occitanie		0 %	- €
Département de l'Aude		30 %	90 000 €
Maitre d'ouvrage		20 %	60 000 €
TOTAL :			300 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-021
portant transfert du poste fixe n°475 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à
Monsieur CONCOLATO Baptiste, Rito, Jean

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision N°2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

Vu l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 26 juin 2001, d'un poste fixe appartenant à M SANSANO André, 1 chemin de Saint Jean, 11800 Aigues-Vives situé sur la parcelle n°C359 sur la commune de Puicheric et portant le n°475 ;

Vu l'acte notarié du 20 août 2018 établi par Maître Lanta Catherine notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Rieux-Minervois ;

Considérant qu'à la date du 20 août 2018 Monsieur CONCOLATO Baptiste, Rito, Jean est devenu propriétaire de la parcelle C359 située sur la commune de Puicheric et du poste fixe N°475 de chasse de nuit au gibier d'eau qui y est implanté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 475 situé sur la parcelle C359 sur la commune de Puicheric et appartenant M SANSANO André est transféré à compter du 20 août 2018 à M Monsieur CONCOLATO Baptiste, Rito, Jean demeurant au lieu dit « Les Graves du Jautarel » 11800 Marseillette.

ARTICLE 2

La présente décision vaut réprécisé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 475 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Puicheric, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le

06 FEV. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.